



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR

Lieu dit "Langerzug"
68740 Munchhouse

Références : Références : 0006700293_2025_09_12_Holcim_Munchouse_ViSuivEch
Code AIOT : 0006700293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR implanté Lieu dit "Langerzug", 68740, 68740 Munchhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- Lieu dit "Langerzug" 68740 Munchhouse
- Code AIOT : 0006700293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée à sec et en eau. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°950168 du 31 janvier 1995. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 abroge l'ensemble des prescriptions antérieures.

L'autorisation est accordée pour 30 ans à compter de l'autorisation initiale, soit donc jusqu'au 31 janvier 2025. L'extraction de matériaux est achevée au 30 avril 2024 et la remise en état achevée au 31 juillet 2024.

L'instruction d'un dossier de prolongation de l'autorisation d'exploiter est en cours, selon les modalités de la loi industrie verte. Le dossier a été jugé recevable et une enquête publique est en cours.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référentiels utilisés:

- arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre 1er du livre V du Code de l'environnement,
- Arrêté du 27 janvier 2025 portant mise en demeure à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchouse (68).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chemin périphérique	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2	Demande de justificatif	1 mois
3	Mesures ERC	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 4	Demande de justificatif, Amende	1 mois
4	Sécurité du public	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements abandonnés	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 3	Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de la mise en demeure sont susceptibles de devenir caduques au terme de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter la carrière actuellement en cours. Dans ces conditions, il n'est pas statué sur ces points à ce stade.

Le contrôle a toutefois mis en évidence des non-conformités relatives aux aménagements écologiques. Considérant les enjeux associés à la mise en œuvre de ces mesures, et bien que l'exploitant ait réalisé les aménagements postérieurement au contrôle, il est proposé d'imposer à l'exploitant des sanctions (amende).

Des justifications sont également attendues concernant les chemins périphériques et les aménagements écologiques.

De plus, la clôture étant défectueuse et ne permettant plus d'interdire l'accès aux zones dangereuses, l'inspection propose une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chemin périphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2	
Thème(s) : Autre, Chemin périphérique	
Prescription contrôlée :	
Dans un délai de 6 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :	
[...]	
<i>Le tour du plan d'eau</i>	<i>Tout le tour du plan d'eau sera bordé, en pied de talus (sauf pour la partie Est du site), par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote 207 m NGF. La cote altimétrique de ce chemin est à adapter pour qu'il reste toujours hors d'eau.</i>
[...]	
[...]	
Constats :	
Lors de l'inspection du 14 novembre 2024, il a été constaté que le chemin périphérique n'était pas réalisé. Cette non-conformité avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025, et notamment son article 2.	
Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux s'agissant du chemin périphérique bordant le plan d'eau. Il déclare par ailleurs que les travaux ont été réalisés avant le 15 mars 2025 de manière à éviter tout impact sur l'avifaune.	
Le jour du contrôle, l'Inspection s'étant déplacée sur le chemin, il convient de noter que :	
<ul style="list-style-type: none">• Le chemin périphérique ne fait pas tout le tour du plan d'eau, contrairement à ce qui est prévu dans la prescription susvisée. L'exploitant déclare qu'au vu de la topographie du terrain, la zone au Nord-Est peut difficilement être aménagée en chemin car située dans une pente abrupte ;• La largeur prescrite pour ce chemin est de 3 mètres ; par endroit il est encombré de végétation et à peine praticable à pied ; si le chemin est bien existant, il est constaté un manquement dans son entretien. Sur ce point l'exploitant a déclaré faire intervenir un prestataire dans un délai inférieur à 7 jours afin de réaliser l'entretien du chemin.• La réalisation du chemin à la cote 207 m NGF est contrôlée sur le plan d'exploitation de la carrière, la côte moyenne se situe entre 205,3 m NGF et 206 m NGF, soit une cote inférieure à celle prévue. La demande d'autorisation en cours d'instruction prend ces	

éléments en compte.

Par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de l'intervention d'un prestataire qui a réalisé l'entretien du chemin périphérique. Un reportage photo montre que la largeur du chemin est à présent respectée.

Concernant le tracé et la cote du chemin périphérique, ces points font l'objet d'une demande de modification dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale en cours d'instruction. Le propriétaire des terrains a donné un avis favorable au plan de remise en état comportant ces modifications. Dans ces conditions, considérant que la modification du tracé du chemin périphérique est susceptible d'être actée prochainement (et qu'à défaut d'obtenir l'autorisation, l'exploitant dispose des éléments nécessaires pour déposer un rapport à connaissance relatif à ces modifications), il n'est pas proposé de suites pour ce constat, sous réserve de la production des justifications précisées ci-dessous. La mise en demeure sera caduque après obtention de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant, dans un délai de 1 mois, justifie que la cote altimétrique est bien adaptée pour que le chemin périphérique reste toujours hors d'eau. Dans ce cadre, il précisera, sur la base d'éléments hydrogéologiques, la cote des plus hautes eaux connue au niveau de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Dragage

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 susvisé :

« les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. »

Constats :

Lors de l'inspection du 14 novembre 2024, il a été constaté la présence d'une drague alors que les opérations d'extraction ont cessé sur le site. Cette non-conformité avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025, et notamment son article 3.

Il est constaté lors de la visite d'inspection que la drague est toujours présente sur site.

Cependant, l'exploitant déclare que suite au dépôt d'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour le site de Munchhouse déposé en préfecture le 10 février 2025, la

drague n'a pas été retirée car elle sera utilisée dans le cadre de l'obtention de la nouvelle autorisation.

En effet il est stipulé dans le dossier de renouvellement de l'autorisation que le site sera exploité sous eau au moyen d'une drague flottante (page 11 et 12 du tome 2 : mémoire technique).

Par ailleurs, l'exploitant déclare que la drague présente sur le site sera rénovée pour exploiter le site après obtention de la nouvelle autorisation.

Le dossier de renouvellement de l'autorisation est en cours d'instruction, à l'étape d'examen et de consultation du public.

Ce point sera caduque après obtention de l'autorisation. Il n'est pas statué à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures ERC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Mares à batraciens

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :

« l'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

Étude à réaliser/mesures à prendre	Échéance
[...]	[...]
Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens	Au plus tard le 31 décembre 2017 , et entre le chemin de pied de talus et les 2 zones de hauts-fonds Nord/Est et Nord/Ouest, des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens sont réalisés. Ces aménagements sont notamment constitués de : - un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, - un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des

	<p><i>finies de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au Crapaud calamite),</i></p> <p><i>avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges.</i></p> <p><i>Ces aménagements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,</i> <i>- sont déconnectés du plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.</i>
[...]	[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 novembre 2024, il a été constaté que le suivi écologique réalisé en 2022 conclut à l'absence de la création des mares en faveur des batraciens. Cette non-conformité avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025 et notamment son article 4.

Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux s'agissant des mares en faveur des batraciens. Il déclare par ailleurs que les trois mares pré-existantes, mais non fonctionnelles, ont été améliorées de manière à disposer d'une surface de mares comprises entre 6 et 10 m², ainsi que de la présence d'eau de manière pérenne. Il précise que dans ces conditions, elles seront propices à la reproduction des amphibiens dès le printemps 2025.

Le jour du contrôle, l'Inspection, s'étant déplacée sur site, il est constaté la réalisation des mares sus-mentionnées, au nord du plan d'eau. Ces aménagements présentent les caractéristiques suivantes (de l'ouest à l'est):

- Mare 1 : environ 9 m² - Profondeur environ 15cm
- Mare 2 : environ 15 m² - Profondeur environ 40 cm
- Mare 3 : environ 12 m² - Profondeur environ 40 cm

Il est constaté que ces mares sont en eau, déconnectées du plan d'eau de la carrière et protégées par un merlon en pente douce de plus d'un mètre de hauteur.

En revanche, il est constaté :

- L'absence aux abords des aménagements de tas de galets et de refuges ;
- L'absence de chenal reliant certaines des mares ;
- La présence de seulement 3 mares en lieu et place d'un ensemble de mares peu profondes

d'une part, et d'un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes d'autre part.

Sur ces points l'exploitant propose de réaliser les travaux de mise en conformité des aménagements en faveur des batraciens. L'inspection attire son attention sur le fait de consulter l'écologue qui assure le suivi du site avant d'engager des modifications.

Par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection un reportage photo concernant les résultats des travaux réalisés par un prestataire sur les aménagement susvisés :

- Plusieurs tas de galet ont été ajoutés. L'Inspection s'interroge toutefois sur la suffisance de ces dispositions. En effet, les refuges sont généralement des hibernacula constitués de branchages / bois / terre. Il n'a pas été constaté la présence d'aménagements de ce type,
- Le chenal manquant entre deux mare a été créé,
- Des mares ont été ajoutées portant leur nombre de 3 à 6, de différentes profondeurs. Toutefois, il n'a pas été justifié de l'étanchéification des aménagements,

L'exploitant a remédié à la non-conformité, cependant il est à noter qu'il n'a engagé les travaux qu'après le passage de l'inspection. Le jour de l'inspection de suivi des échéances, la situation constatée n'était pas conforme. De plus la modification des aménagements ne s'est pas déroulée en concertation avec l'écologue assurant le suivi des mesures ERC du site.

En conséquence, considérant le non-respect de la mise en demeure au moment du contrôle et les enjeux associés à la mise en œuvre de ces mesures (préservation d'espèces protégées), alors que ces aménagement auraient dû être réalisés il y a plus de 7 ans, il est proposé d'imposer une amende administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant, en consultation avec l'écologue en charge du site, justifie que les aménagements sont adaptés, pérennes et fonctionnels. Il est également attendu qu'il se prononce sur le caractère adapté et suffisant des « refuges » mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

[...] Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute la zone dangereuse est interdit pas une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent [...]

Constats :

S'étant déplacée sur site, l'Inspection constate que le grillage périphérique de la gravières est

endommagé à plusieurs endroits, rendant le site facilement accessible depuis l'extérieur. Certains poteaux sont renversés et le grillage plié sur plusieurs mètres.

Seules les parties nord et est, accessibles par un chemin depuis l'extérieur, ont fait l'objet de ce contrôle visuel.

L'exploitant déclare avoir des problèmes d'individus entrant de manière irrégulière dans les installations, ces intrusions ont engendré des vols de matériel ainsi que des dégradations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place une sécurisation efficace et pérenne du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois